

**Bureau académiques des pensions**

Béatrice BOUCAUD  
Cheffe de division  
Nadine ROBINET  
Adjointe à la Cheffe de Division

Stéphane JOUFFROY  
Chef de bureau des Pensions

Dossier suivi par  
Stéphane JOUFFROY  
Mél : [drh-pension1d49@ac-nantes.fr](mailto:drh-pension1d49@ac-nantes.fr)

Cité administrative  
15 bis rue Dupetit Thouars  
49047 Angers CEDEX

Angers, le 4 octobre 2022

L'Inspecteur d'académie  
Directeur académique des services de  
L'Education nationale de Maine et Loire

à  
Madame Anne-Gaëlle JEULAND,  
Monsieur Gwénaél LE GUYEVEL  
SGEN- CFDT [sgencfdtnantes@gmail.com](mailto:sgencfdtnantes@gmail.com)

Copie : Cabinet et Secrétariat Général DSDEN44

**Objet :** Précisions relatives à la circulaire académique retraite des enseignants du premier degré

**Références :** Votre message électronique en date du 13 septembre 2022, circulaire académique "Retraite " du 4 avril 2022

Par message susvisé en références, vous interrogez mes services quant à la date butoir pour demander une radiation des cadres au 1<sup>er</sup> septembre 2023, et s'il était possible d'y déroger. Enfin vous souhaitez connaître le délai et les critères pour procéder à l'annulation de la demande de départ à la retraite.

Il convient dans un premier temps de faire une lecture combinée des dispositions du code de pensions civiles et militaires et du code de l'éducation pour répondre à votre première question.

L'article D1 des pensions civiles et militaires prévoit effectivement que : « le fonctionnaire [...] dépose sa demande d'admission à la retraite, par la voie hiérarchique, au moins six mois avant la date à laquelle il souhaite cesser son activité, auprès du service gestionnaire dont il relève. La décision de radiation des cadres prononcée pour un motif autre que l'invalidité doit être prise dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande d'admission à la retraite et, en tout état de cause, quatre mois au moins avant la date à laquelle elle prend effet. »

En outre et en application de l'article L.921-4 du code de l'éducation, les enseignants du premier degré sont dans l'obligation d'achever leur mission aux termes de l'année scolaire à laquelle il souhaite faire valoir leurs droits à la retraite, soit une cessation de service au 31 août de l'année considérée.

De ce fait, c'est bien en application de la combinaison de ces dispositions qu'est établi le calendrier académique. Le Code des pensions civiles et militaires indique un délai minimum de six mois pour le dépôt de la demande de retraite. Il s'agit bien du délai réglementaire minimum qui s'impose et qui permettra aux services d'étudier les droits à pension de l'agent et de prononcer la décision de radiation au moins quatre mois avant sa date d'effet. La décision de radiation des cadres est communiquée sans délai au service des retraites de l'Etat.

Cette exigence de respect du calendrier, permet d'une part de s'assurer que la pension de retraite sera bien versée à l'enseignant dans les délais requis et d'autre part, le cas échéant, de demander le retrait de cette décision.

A cet égard et pour répondre à votre deuxième interrogation, l'enseignant dispose d'un délai de deux mois pour se rétracter à partir de la date à laquelle l'arrêté de radiation a été pris pour demander l'annulation de sa demande de mise à la retraite. Dans des situations et circonstances très particulières liées à la carrière de l'enseignant, l'intéressé peut procéder à la demande d'annulation de son départ en retraite, la veille de sa date de cessation d'activité soit le 31 août.

Dans tous les cas, cette annulation doit être réalisée par l'envoi d'un courrier manuscrit daté et signé de l'agent au bureau académique des pensions. Un arrêté d'annulation est édité. Le bureau académique des pensions informe le SRE « départ retraite », et le service interdépartemental de gestion des enseignants du 1<sup>er</sup> degré public. L'enseignant est également destinataire de l'arrêté d'annulation.

J'attire votre attention sur le fait que la demande de retraite ayant été validée sur le site de l'ENSAP, les services académiques ne peuvent ni annuler ni modifier la date de départ. Les délais de traitement de cette procédure d'annulation dépendent, vous l'avez compris, du SRE. Mes services ne peuvent donc en aucun cas garantir l'échéance à laquelle il sera procédé à la réouverture pour l'enseignant de sa demande de départ en retraite.

Pour toutes ces raisons qui tiennent à la garantie de la bonne gestion de la carrière et de la fin de carrière des personnels, la circulaire académique insiste sur le fait que chaque enseignant puisse se renseigner en amont de sa demande, sur ses droits via le Service des Retraites de l'Etat qui est désormais l'interlocuteur unique sur toutes ses questions.

En espérant vous avoir suffisamment éclairé quant aux processus de départ à la retraite des enseignants du 1<sup>er</sup> degré public, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur les représentants du SGEN/CFDT, mes salutations distinguées.

L'Inspecteur d'académie



Benoit DECHAMBRE